

APAUTO

013332010 0630 apauto



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET



Direction départementale de la
Protection des Populations

Sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Sophie Gaillard
Téléphone : 02 38 42 42 78
Courriel : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
Référence : ap/martin environnement/

PROJET PREF avril 2010

Orléans, le 30 JUIN 2010

**Arrêté Préfectoral
autorisant la Société MARTIN ENVIRONNEMENT
à exploiter le centre de transit et de regroupement
de déchets industriels dangereux situe sur le territoire
de la commune de CHEVILLY**

Le Préfet du Loiret

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1995 autorisant les Etablissements MARTIN à exploiter une station de transit et de pré traitement de déchets industriels au 494 rue de la croix Briquet sur le territoire de la commune de CHEVILLY ;

VU la lettre du 5 janvier 1999 accordant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2799 concernant les déchets provenant des centrales nucléaires EDF ;

VU la demande présentée le 6 janvier 2009 par la Société MARTIN ENVIRONNEMENT

(siège social : 494 rue de la Croix Briquet 45520 CHEVILLY) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le centre de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux situé sur le territoire de la commune de CHEVILLY ;

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de CHEVILLY, ARTENAY et SOUGY ;

DIFFUSION :

Original : dossier

Intéressé :

Société MARTIN ENVIRONNEMENT
494 rue de la croix Briquet
45520 CHEVILLY

M. le Maire de CHEVILLY

M. le Maire de SOUGY

M. le Maire d'ARTENAY

M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL

M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2

M. le Directeur Départemental des Territoires

M. le Directeur Général de l'agence régional de Santé
Délégation territoriale du Loiret
Unité santé environnement

M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
service de l'inspection du travail

Commissaire-Enquêteur : M. Jack PAIREAU

(étude d'impact)

VU les publications de l'avis d'enquête ;

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de CHEVILLY les 21 octobre et 26 novembre 2009 et SOUGY le 27 novembre 2009 ;

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés ;

VU les rapports et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, Unité Territoriale du Loiret de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement , en date des 7 octobre 2009 et 12 avril 2010 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 29 avril 2010 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'augmentation des flux de déchets liés aux activités déjà autorisées et l'extension des installations de stockage constituent un changement notable apporté aux installations déjà autorisées ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la consommation d'eau portée de 550 m³ à 800 m³/an nécessite la mise en place d'un dispositif de mesure totaliseur sur les installations de prélèvement d'eaux ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les installations du risque foudre et de constituer des moyens de prévention et de protection contre l'incendie ;

CONSIDERANT que le réseau des eaux de toiture doit être équipé de vannes d'obturation ;

CONSIDERANT qu'afin de s'assurer du respect de dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, il convient de réaliser une campagne de mesure de bruit dans un délai de six mois après réalisation des travaux d'extension des activités, et au plus tard le 31 décembre 2011, puis tous les trois ans ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a mis en place les mesures de prévention et de protection nécessaires au respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MARTIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 494 rue de la Croix Briquet à CHEVILLY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHEVILLY, au lieu-dit 'La Croix Briquet', (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 565 348 m et Y= 2 338 899 m) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression)
6 janvier 2009	L'ensemble des dispositions visées est supprimé.
7 août 1995	L'ensemble des dispositions visées est supprimé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.....</p>	A	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Huile vrac : 500 m³ (10 cuves de 50 m³) ▪ Huile claire : 50 m³ (1 cuve de 50 m³) ▪ Solvant vrac : 60 m³ (2 cuves de 30 m³) ▪ Huiles solubles : 120 m³ (4 cuves de 30 m³) ▪ Eaux souillées et liquide de refroidissement : 180 m³ (6 cuves de 30 m³ dont déchets liquides internes) ▪ Résidus de curage : 70 m³ (2 fosses de 35 m³) ▪ Solides pâteux conditionnés : 25 m³ ▪ Batteries et acide : 93 m³ ▪ Bases : 15 m³ ▪ Huiles/eaux souillées / liquide de refroidissement conditionnés : 40 m³ ▪ Tube fluo et ampoules : 10 m³ ▪ Piles : 15 m³ ▪ Solvants conditionnés : 26 m³ ▪ Aérosols : 30 m³ ▪ Amiante conditionnée : 30 m³ ▪ Emballages souillés : 240 m³ ▪ Pâteux vrac : 50 m³ ▪ Filtres à huile : 90 m³

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2717-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	A	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Produits de labo et DTQD : 36 m³ ▪ Solides pâteux : 60 m³ ▪ Acides : 7 m³ ▪ Solvants conditionnés : 14 m³
1432-2-a	<p>Liquides inflammables (Stockage en réservoir manufacturé de)</p> <p>a -stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.</p>	A	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 cuves aériennes de solvants usés : 60 m³ ▪ solvants usés conditionnés : 40 m³ <p>Capacité totale équivalente : 160 m³</p>
1434-1-a	<p>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant :</p> <p>supérieur ou égal à 20 m³/h</p>	A	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation de transfert de solvants usés d'un débit équivalent de 120 m³/h <p>Débit total équivalent : 120 m³/h</p>
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	A	Volume maximum présent dans l'installation : 160 m ³
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p>	NC	Volume maximum présent dans l'installation : 40 m ³
1435-3	<p>Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³.</p>	DC	<p>Volume maximum distribué annuellement : 350 m³</p> <p>L'installation de la station service se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 cuve enterrée de gasoil (20 m³), ▪ 1 installation distribution gasoil (d'un débit équivalent de 1.08 m³/h).
2795-2	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j</p>	D	Quantité maximum d'eau mise en œuvre : 16 m ³ /j

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebus Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1) Supérieur ou égale à 1000 m ³ 2) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	NC	Volume maximum de stockage DEEE : 100 m ³
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	NC	Surface maximale dans l'installation : 80 m ²
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	NC	Quantité maximum de matières combustibles stockées : 65 bouteilles de 13 kg de propane / butane

A (autorisation) ou AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique), D (déclaration) ou DC (déclaration soumis à contrôle périodique), NC (non classé).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les quantités maximales de produits transitant sur le site annuellement sont réparties comme suit :

Rubriques du tableau de la nomenclature	Tonnages maximum autorisé par an
2718 et 2717-2	18 430 tonnes
2714 et 2716	500 tonnes
2713 - 2	100 tonnes
2711	400 tonnes

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CHEVILLY	80 et 22 section R	'La Croix Briquet'

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur l'installation doit être conforme au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et en cas de modification, l'exploitant en informe le préfet et doit obtenir son accord avant toute acceptation préalable.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- trois bâtiments de tri - regroupement des déchets ,
 - le bâtiment A composé de 7 cellules de stockages (liquides conditionnés, inertes solides, batteries /acides, zone de reconditionnement, pâteux / solides, déchets inflammables, DTQD), de 2 travées de 2 bennes, d'une zone de pompage, de locaux sociaux, d'un laboratoire ;
 - le bâtiment B composé d'une aire de transit de 10 bennes ;
 - le bâtiment C composé d'une aire de chargement-déchargement de déchets en vrac citerne, d'une aire de lavage pour les contenants et les camions, d'une aire de stockage des contenants vides, d'une aire de stockage et de mise en balle de DIB et de locaux sociaux.
- installations de transit / regroupement des déchets en vrac,
- une aire de stockage constituée de 24 cuves aériennes de déchets industriels liquides et organisée comme

suit :

- 6 cuves de capacité unitaire de 50 m³ (soit 300 m³) pour l'huile noire (dans la rétention n°1),
 - 1 cuve de capacité unitaire de 50 m³ pour les huiles claires (dans la rétention n°3),
 - 4 cuves de capacité unitaire de 50 m³ (soit 200 m³) pour les huiles noires (dans la rétention n°3),
 - 1 cuve de capacité unitaire de 50 m³ restant vide en permanence ; utilisable lors de réquisition administrative (dans la rétention n°3),
 - 1 cuve de capacité unitaire de 30 m³ pour l'huile soluble ou en mélange huile/eau (dans la rétention n°4),
 - 1 cuve de capacité unitaire de 30 m³ pour les eaux souillées ou le liquide de refroidissement (dans la rétention n°4),
 - 1 cuve de capacité unitaire de 30 m³ de déchets liquides internes (dans la rétention n°4),
 - 3 cuves de capacité unitaire de 30 m³ (soit 90 m³) pour l'huile soluble ou mélange huile/eau (dans la rétention n°5),
 - 3 cuves de capacité unitaire de 30 m³ (soit 90 m³) pour les eaux souillées ou le liquide de refroidissement (dans la rétention n°6),
 - 2 cuves de capacité unitaire de 30 m³ (soit 60 m³) de solvants pétroliers (dans la rétention n°7),
 - 1 cuve de capacité unitaire de 30 m³ de déchets liquides internes (dans la rétention n°7).
- 2 fosses de décantation de capacité de 35 m³ chacune pour accueillir les résidus de curage,
 - une aire d'approvisionnement en carburant composée d'un réservoir enterré double paroi et d'un distributeur associé,
 - une aire de stockage pouvant accueillir 65 bouteilles de gaz,
 - deux parkings de véhicules légers de 15 places et 5 places,
 - un parking pour les camions citernes et plateaux de 14 places,
 - un parking pour les semi-remorques de 4 places,
 - un pont-bascule routier de capacité de 50 tonnes,
 - des voies de circulation et des espaces verts,
 - une clôture périphérique de 2 mètres de hauteur,

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'extension n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/2008	Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
30/01/2008	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant

	les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
08/07/2003	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif aux critères et méthodes d'évaluation des propriétés de dangers H1 explosif, H2 comburant, H3 inflammable et facilement inflammable d'un déchet.
17/03/2003	Circulaire du 17 mars 2003 relative à la nomenclature des activités liées aux déchets (installations classées).
18/04/2002	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
30/07/1998	Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
30/08/1985	Instruction technique relative aux installations de transit ou de prétraitement de déchets industriels
30/08/1985	Circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et pré traitement de déchets industriels

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple : produits absorbants,...)

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, implantation de boqueteaux d'essences variées en bordure de limite de propriété Est, Ouest et Sud ainsi que dans le quart Nord-est).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les fosses recevant les résidus de curage pouvant émettre des odeurs sont couvertes et le stockage de ces résidus en fosse est limité dans le temps (15 jours maximum).

En tout état de cause, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les substances pulvérulentes réceptionnées sur le site sont conditionnées de manière à éviter les envols de poussières.

Les voies de communication ainsi que les aires de circulation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'utilisation de l'eau sur le site est destinée :

- au lavage interne et externe des camions,
- au lavage des camions hydrocureurs,
- au lavage des emballages vides,
- à l'usage domestique (personnel).

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	800 m³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires et domestiques (lavabo, toilette, douche) (EU) ;
- les eaux pluviales de toitures non polluées (EPnp).
- les eaux de voirie sur les aires imperméabilisées susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les eaux de lavage des camions hydrocureurs :
- les eaux de la station de lavage ;
- les eaux de lavage des installations.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux usées domestiques sont collectées dans deux fosses toutes eaux situées sur le site et traitées par des systèmes d'assainissement autonomes.

Les eaux issues de la station de lavage et de l'aire de dépotage sont collectées dans une cuve enterrée à double paroi d'une capacité de 30 m³. Cette cuve est dotée d'un dispositif visant le suivi de son niveau de remplissage dont le report de l'information est situé au niveau de la plate forme d'exploitation.

Les eaux issues du lavage des camions hydrocureurs sont pompées et orientées vers une cuve aérienne de stockage de 30 m³ munie d'un indicateur de remplissage avec report.

Les eaux du laboratoire contenant une part importante de déchets sont collectées dans des bidons spécifiques puis orientées vers le circuit du traitement des eaux souillées.

Les eaux de voirie sont traitées par un déboureur-déshuileur avant rejet dans le bassin de confinement étanche d'une capacité de 480 m³ puis orientées vers le bassin d'infiltration de 300 m³.

Les eaux de toiture non susceptibles d'être polluées sont orientées directement vers le bassin d'infiltration.

Les réseaux de collecte des eaux de toiture disposent de vannes de fermeture asservies à la détection incendie permettant d'interdire tout déversement des eaux éventuellement polluées vers le bassin d'infiltration et d'orienter ces eaux vers le bassin de confinement.

Toutes les vannes pour la rétention sont identifiées et leur emplacement fait l'objet d'une signalisation adaptée et visible.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont

entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le débourbeur-deshuileur doit être entretenu régulièrement, a minima une fois par an, et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des filières appropriées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement, hors eaux pluviales des toitures et eaux usées domestiques, aboutissent à un point de rejet unique qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point unique de rejet au réseau d'eaux usées communal
Nature des effluents	Eaux de voirie
Exutoire de rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur	Bassin d'infiltration de 300 m ³ doté d'un voile siphoné en amont
Autres dispositions	Transitant par un bassin de confinement muni d'un système de fermeture à sa sortie (asservie à la détection incendie et à des dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing »).

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur cet ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluants, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	125
DBO ₅	30
MES totales	35
Hydrocarbures totaux	5
Phénols	0.3
Métaux totaux	15

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°22005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

ARTICLE 5.1.8. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Traitement à l'extérieur de l'établissement
Boues provenant des séparateurs d'hydrocarbures	Filière de traitement spécialisée
Sous produits de laboratoire	Même filière que les déchets collectés par la société MARTIN ENVIRONNEMENT
Produits issus de l'entretien de véhicules de collecte	Même filière que les déchets collectés par la société MARTIN ENVIRONNEMENT
Fûts et bidons souillés	Filière de traitement spécialisée
Eaux souillées	Filière de traitement spécialisée
Déchets souillés - DIB industriels	incinération par filières spécialisées

ARTICLE 5.1.9. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. PLAGES HORAIRE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Outre les camions de collecte quittant le site dès 5 heures du matin, le centre de transit de déchets fonctionne de 7 heures à 18 heures, 5 jours par semaine.

Aucune activité n'a lieu les week-ends et jours fériés, sauf en cas de réquisition par les services publics.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h30 à 22h, du lundi au vendredi	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, du lundi au vendredi
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	65 dB (A)	55 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter les émissions sonores de ses activités, notamment lors du fonctionnement au ralenti des camions avant 7 heures du matin qui est limité au strict minimum.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les matériels amenés à être dans ces différentes zones est adaptés aux dangers liés à ces zonages.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un système de détection intrusion équipe le site et le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie, visant à accéder aux bâtiments sur au moins ½ périmètre et à la réserve incendie, ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- hauteur libre : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- surlargeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,

- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : stationnement de véhicule de 16 tonnes en charge (9 tonnes par essieu),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0.20 m²
- pente : inférieure à 15 %.

Article 7.3.1.3. aire de stationnement des services incendie

L'aire de stationnement des services incendie d'une surface de 96 m² (8 mètres par 12 mètres), connexe à la réserve aérienne incendie, permet d'accueillir en permanence deux engins-pompes. La longueur est perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et l'aire située à 2 mètres de ces demi-raccords.

Une signalisation très visible est mise en place précisant la destination de cette aire et l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Cette aire est disposée à au moins dix mètres des bâtiments et possède une pente douce (2%) qui permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des baies coupe feu 2 heures sont installées au droit du mur laboratoire-bureau.

L'ensemble des locaux de plus de 300 m² dispose d'un système de désenfumage. La trappe de désenfumage des locaux de stockage DTQD et liquides inflammables est asservie au système de détection incendie de ces locaux.

Les portes coupe-feu (2 heures) coulissantes sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et les autres portes coupe feu d'un ferme porte.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément, peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à

- une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.4.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

Un dispositif de protection foudre est mis en place au niveau des événements des deux cuves extérieures de solvants pétrolier.

Article 7.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de lutte contre l'incendie,

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution,

et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.3. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.6. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire.

L'établissement est doté d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. son emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. MOYENS DE DETECTION INCENDIE

L'établissement dispose d'un système de détection automatique d'incendie, notamment pour les cellules dédiées **DTQD** et **Inflammables**, avec un report de l'alarme vers les bureaux d'exploitation des bâtiments A et C ainsi que vers une société de télésurveillance en dehors des périodes d'ouverture du site.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES DE L'ETABLISSEMENT EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- la réserve d'eau aérienne couverte est constituée au minimum de 360 m³, disponible en permanence, et munie d'un groupe de 2 lignes d'aspiration de 100 mm et un groupe d'une ligne de 100 mm répondant aux caractéristiques suivantes :
 - la distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration formant un groupe est d'environ 50 cm,
 - la distance entre les deux groupes de ligne d'aspiration est d'environ 6 mètres,
 - l'extrémité de la canalisation, avant le demi-raccord repose sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation en charge,
 - le demi-raccord symétrique auto-étanche de type A.R. (NF S 61-705) est de 100 mm et les tenons sont disposés horizontalement (parallèles au sol),
 - les raccords de mise en aspiration sont à 70 cm du sol environ et la distance entre chaque raccord est d'environ de 0.50 mètre.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés en eau dopée (mousse) sont installés sur le bâtiment A ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.7.5. RESSOURCE EN EAU DU DOMAINE PUBLIC

Un poteau incendie venant compléter le dispositif de lutte contre l'incendie de l'établissement est situé à l'entrée immédiate du site et possède un débit de 24 m³/h sous 1 bar.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant est en mesure de fournir à tout moment un état détaillé à jour du type, de la quantité et de la localisation des produits présents sur site, notamment lors d'une intervention des services de secours.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 480 m³.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant de recevoir un volume de 360 m³ provenant des eaux d'extinction incendie.

La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10, traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 7.7.8.2. Dispositif d'isolement du bassin de confinement

Le bassin de confinement est doté d'un dispositif de fermeture (vanne) identifié qui est asservi à la détection incendie du site et au déclenchement manuel (style coup de poing) actionnable depuis les trois bâtiments du site.

Les organes de commande nécessaires à son isolement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT / REGROUPEMENT DE DECHETS ET STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX

ARTICLE 8.1.1. DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans l'installation sont les suivants :

- les déchets industriels et urbains dangereux (DID),
- les déchets industriels et urbains banals (DIB),
- les huiles,
- les eaux souillées,
- les solvants,
- les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD),
- les résidus de curage des réseaux d'assainissement,
- les DEEE,
- les métaux,
- les batteries,
- l'amiante liée et l'amiante libre conditionnée hermétiquement

Les déchets suivants **sont interdits** dans l'installation :

- Déchets radioactifs,
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- Ordures ménagères,

- Déchets explosifs,
- Déchets contenant des PCB ou PCT à un taux supérieur à 50 ppm,
- Véhicules hors d'usages (VHU).

Tout changement doit faire l'objet d'un dossier de déclaration selon les dispositions de l'Article 13.1.1. . Il est interdit de faire transiter sur le site des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

ARTICLE 8.1.2. CAPACITE DES INSTALLATIONS

Article 8.1.2.1. Capacités maximales de stockage sur site et quantités autorisées annuellement :

Type de déchets	Volume maximal stocké dans l'installation	Conditionnement	Quantité maximum autorisée annuellement	
Acides	30 m ³	Contenant en plastique de capacité inférieure ou égale à 1m ³	100 tonnes	
Batteries	70 m ³	Contenant de capacité inférieure ou égale à 1m ³	2000 tonnes	
Bases	15 m ³	Contenant en plastique de capacité inférieure ou égale à 1m ³	50 tonnes	
Solides et pâteux	85 m ³ en conditionné 50 m ³ en vrac	Fût de 200 litres ou conteneur de 1 m ³ – bennes de stockage vrac	1500 tonnes	
aérosols	30 m ³	Contenant de capacité inférieure ou égale à 1m ³	80 tonnes	
Amiante	30 m ³	Big bag – dépôt bag	100 tonnes	
Tubes fluo et ampoules	10 m ³	Caisse métallique, plastique ou carton	30 tonnes	
DEEE	40 m ³	Carton ou caisse grillagée de capacité inférieure ou égale à 2 m ³	400 tonnes	
Emballages métalliques	90 m ³	Contenant de capacité inférieure ou égale à 2 m ³ puis bennes de stockage	500 tonnes	
Emballages plastiques et solides souillées	150 m ³	Contenant de capacité inférieure ou égale à 2 m ³ puis bennes de stockage	1000 tonnes	
Filtres à huile	60 m ³	Contenant de capacité inférieure ou égale à 1m ³ puis bennes de stockage	600 tonnes	
Produits en petits contenant	36 m ³	Contenant de capacité inférieure à 200 litres	500 tonnes	
Liquide de refroidissement	60 m ³	2 cuves de 30 m ³	500 tonnes	
Huiles solubles	120 m ³	4 cuves de 30 m ³	1500 tonnes	
Huiles usagées	Noire	500 m ³	10 cuves de 50 m ³	7000 tonnes
	claire	50 m ³	1 cuve de 50 m ³	150 tonnes
Eaux souillées	60 m ³	2 cuves de 30 m ³	1000 tonnes	
Solvants pétroliers	60 m ³	2 cuves de 30 m ³	250 tonnes	
piles	15 m ³	Contenant de capacité inférieure ou égale à 600 litres	300 tonnes	
Solvants halogénés	10 m ³	Contenant de capacité inférieure ou égale à 1m ³	70 tonnes	
Solvants non halogénés	10 m ³	Contenant de capacité inférieure ou égale à 1m ³	50 tonnes	
Diluants de peinture	20 m ³	Contenant de capacité inférieure ou égale à 1m ³	150 tonnes	

Type de déchets	Volume maximal stocké dans l'installation	Conditionnement	Quantité maximum autorisée annuellement
DIB-Papiers	40 m ³	Balles de 1 m ³ sur une surface 20 m ² (sur deux hauteurs)	500 tonnes
DIB- Plastiques	40 m ³	Balles de 1 m ³ sur une surface 20 m ² (sur deux hauteurs)	
DIB-Cartons	80 m ³	Balles de 1 m ³ sur une surface 40 m ² (sur deux hauteurs)	
DIB - autres	40 m ³	Contenant de capacité inférieure ou égale à 2 m ³	
Matières métalliques valorisables	30 m ³	Benne de 30 m ³	100 tonnes
Résidus de curage	70 m ³	deux fosses de 35 m ³	1000 tonnes

Toutes les dispositions sont prises afin de permettre la vérification en toute circonstance du respect des capacités autorisées.

Article 8.1.2.2. Capacités maximales des cellules de stockage du bâtiment A :

Identification du lieu de stockage	Capacité maximale de stockage des cellules
Cellule des Inflammables	70 m ³
Hall DTQD	36 m ³
Cellule 1 - Liquides conditionnés	40 m ³
Cellule 2 - Solides inertes	120 m ³
Cellule 3 - Batteries et acides	100 m ³
Cellule 4 - Zone de reconditionnement (DEEE, flexibles, tube fluorescent, ...)	15 m ³
Cellule 5 - Pâteux et solides	85 m ³

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées.

ARTICLE 8.1.3. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art.

L'exploitant dispose systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur, mais il doit être équipé pour réaliser lui même l'ensemble des tests rapides d'identification.

Le site est équipé de moyens de pesage afin de vérifier le tonnage des déchets arrivant et sortant de la station de transit. Ces moyens font l'objet des vérifications réglementaires requises.

Les chargements et déchargement s'effectuent sur aire étanche et en rétention.

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

ARTICLE 8.1.4. CONTROLE DE LA QUALITE DES DECHETS RECEPTIONNES

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, l'isolement du déchet, le retour du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées par l'envoi d'une fiche de lot non conforme.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée.

ARTICLE 8.1.5. RECEPTION ET DEPART DES DECHETS DANGEREUX

Pour les déchets nécessitant un bordereau de suivi de déchet dangereux (BSDD) conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005, l'exploitant dispose, avant d'accepter un déchet, d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

Chaque déchet entrant dans l'établissement, à l'exception des huiles usagées, doit être accompagné d'un bordereau de suivi conforme audit arrêté et établi par le producteur.

Lorsque le déchet est admis sur le centre, un exemplaire du bordereau de suivi doit être retourné visé au producteur dans le délai d'un mois suivant l'expédition en mentionnant la prise en charge du déchet.

Les déchets déclarés non admissibles sur le centre doivent être soit retournés au producteur soit, sur ordre de ce dernier, être transférés dans un centre de traitement dûment autorisé. L'Inspection des Installations Classées doit être immédiatement prévenue de ce refus.

Lorsque des opérations de regroupement sont effectuées sur les déchets, l'exploitant doit mentionner notamment la ou les destinations finales des déchets sur le bordereau de suivi des déchets avant réexpédition au producteur. Une fois lesdites opérations effectuées, l'exploitant doit émettre lors de la remise des déchets à un tiers un nouveau bordereau de suivi mentionnant en outre l'identité des producteurs initiaux concernés et les quantités de déchets correspondantes.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification,
- récupère les éléments justifiant la nature des déchets.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

ARTICLE 8.1.6. ÉCHANTILLONNAGES, ANALYSES ET CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS

Avant toute admission sur le site, l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet le permettant (sauf : ceux en fûts fermés qui sont déjà identifiés et étiquetés, les batteries, les filtres à huiles, les tubes néons, les piles, les aérosols et les déchets solides).

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit archiver les échantillons au moins jusqu'à la prise en charge par l'éliminateur final.

Les analyses d'identification (effectuées avant acceptation sur le site de transit) portent, selon le déchet considéré, sur les paramètres suivants :

- pour les liquides destinés à l'incinération : pH, PCl, teneur en chlore et en cendre, pourcentage de sédiments et le point éclair,
- pour les acides et les bases : pH, Cr^{6+} , CN, métaux lourds et la détection des organiques,
- pour les déchets pouvant être enfouis : la siccité, l'aspect physique, les métaux lourds, le phénol, les hydrocarbures, les solvants, les pesticides, le DCO,
- pour les huiles issues de transformateurs : teneur en chlore et PCB.

Ces analyses sont effectuées par une personne formée et compétente.

Pour les huiles minérales usagées, l'exploitant procède d'une part au double échantillonnage avant tout regroupement prévu à l'article 8 du titre II de l'annexe de l'arrêté 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et d'autre part à un échantillonnage de chaque cuve de stockage après regroupement. Ce dernier fait l'objet d'une analyse de la teneur en chlore et PCB avant tout départ du lot regroupé vers l'exutoire final.

Pour l'analyse des déchets, l'exploitant fait appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs : producteurs des déchets, destinataires finaux, laboratoires agréés.

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet à un centre de traitement.

ARTICLE 8.1.7. PROPRETE DES INSTALLATIONS

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 8.1.8. REGISTRES

Article 8.1.8.1. Registre d'entrée

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets,
- l'identité du transporteur,
- les résultats des tests ou analyse de réception (ou la référence à la fiche d'analyse),
- lieu de stockage, référence de la cuve ou de l'alvéole,
- destination finale du déchet.

Article 8.1.8.2. Registre de sortie

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Article 8.1.8.3. Registre d'opération ou journal

Pour tout regroupement de déchets, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

L'ensemble de ces registres est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.1.9. RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse tous les ans à l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport d'exploitation relatif à l'année écoulée.

Ce rapport comprend les récapitulatifs :

- des quantités de déchets reçus par nature et origine,
- des déchets évacués par nature de destination,
- des incidents et accidents de l'année et des mesures correctives qui y ont fait suite,
- des non conformités relevées lors des contrôles de réception des déchets et des suites données,
- des actions menées sur le site pour améliorer la sécurité et la protection de l'environnement (les coûts induits seront précisés).

CHAPITRE 8.2 AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE

L'exploitant est agréé pour le tri des déchets d'emballage : cartons et plastiques

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de 500 tonnes.

L'exploitant doit valoriser au minimum 80 % en poids des déchets d'emballage qu'il prend en charge.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, l'exploitant doit :

- vérifier la nature et la quantité des déchets pris en charge,
- s'assurer que la nature des déchets est conforme aux dispositions de l'agrément délivré,
- fournir une copie de l'agrément au producteur des déchets.

De plus, dans le cas d'une prestation de service durable et répétée, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera dans des conditions similaires à celles mentionnées aux alinéas précédents. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Les informations suivantes devront être tenues à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE DECHETS LIQUIDES EN TRANSIT

Le stockage de déchets liquides en transit comprend notamment les opérations suivantes :

- stockage en fûts ou bacs étanches en l'état,
- reconditionnement des huiles, des mélanges aqueux, des diluants de peinture, des solvants chlorés et des solvants pétroliers,
- transvasement en cuve ou en citerne d'un même déchet.

Les cuves aériennes, dédiées au stockage des déchets liquides sont aménagées selon les modalités fixées à l'Article 1.2.4. , ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

Lorsque l'exploitant modifie le type de déchet stocké dans une cuve, il procède à son nettoyage au préalable et s'assure que les règles de compatibilité concernant la nature des déchets successifs sont respectées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve. Les eaux de nettoyage de l'intérieur des cuves sont collectées dans des fûts ou cuves et stockées avec les déchets correspondants, puis éliminées dans une installation autorisée.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Des dispositifs de niveau visuel équipent ces cuves. Le niveau de chaque cuve doit pouvoir être contrôlé en permanence depuis le poste de dépotage.

Le niveau haut, disposant d'un report d'alarme sonore, interrompt automatiquement l'opération de dépotage en cas d'atteinte du niveau maximal.

Les cuves sont équipées d'un dispositif de rétention associé et correctement dimensionné permettant de collecter tout débordement accidentel.

Des produits chimiquement incompatibles ne doivent pas être mélangés ou associés à une même rétention.

Les postes de raccordement des tuyaux et les postes de pompage doivent être placés à l'intérieur des rétentions.

Article 8.3.1.1. Rétentions

Les rétentions sont conçues selon les règles définies à l'Article 7.6.3.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes définis à l'Article 7.6.3.

Article 8.3.1.2. Inspection des cuves de stockage

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 3.10^4 Pa ou système d'épreuve équivalent.

La fréquence de ré épreuve est décennale.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Article 8.3.1.3. Transvasements et véhicules de transport

Toutes les aires de dépotage sont imperméabilisées, en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés. Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Des dispositions particulières telles que des détrompeurs sur les tuyauteries, diamètres de branchement différents, consignes appropriées,... doivent être prises pour interdire toute possibilité de mélange accidentel lors d'un dépotage. Les orifices de dépotage seront clairement identifiés.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif d'obturation du regard de collecte des eaux pluviales équipant chaque aire de dépotage. Celui-ci doit être activé lors de toutes les opérations de dépotage ou de reprise de déchets liquides vrac ou fûts, ainsi que lors du nettoyage des citernes des véhicules de transport.

Une consigne d'exploitation doit être établie et affichée au niveau de chaque aire de dépotage, détaillant la procédure à respecter lors de ces opérations, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

L'exploitant est en possession, pour ses propres véhicules de transport et de collecte de déchets, d'un récépissé de déclaration, en cours de validité, pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

L'aire de dépotage est imperméabilisée et dotée d'un dispositif permettant la rétention de tout produit déversé accidentellement sur le sol.

CHAPITRE 8.4 AGREMENT RAMASSEUR D'HUILE USAGEE

L'exploitant dispose d'un agrément en cours de validité pour le ramassage des huiles usagées tel qu'il est prévu aux articles R.543-6 et suivants du Code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas agrément au titre du ramassage des huiles usagées.

CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS TOXIQUES EN QUANTITES DISPENSEES (DTQD)

ARTICLE 8.5.1. STOCKAGE EN FUTS ET CONTAINERS

Les fûts sont stockés en rétention uniquement dans les alvéoles dédiées. Les alvéoles sont étanches et doivent être visitables.

L'affectation des alvéoles est clairement précisée (nature des déchets entreposés). Il est interdit de stocker dans une même alvéole des déchets dont le mélange peut être à l'origine de réactions dangereuses.

Les dépôts sont conçus pour permettre un accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Dans l'alvéole dédiée, les fûts ou containers sont hermétiquement fermés et entreposés sur palettes ou en rack. Leur empilement sur palettes n'excède pas 2 hauteurs (sous condition de résistance suffisante des contenants). La stabilité des stockages doit être assurée.

Le contenu de chaque fût ou container doit être identifié. Tout contenant percé doit être débarrassé de son stockage, lequel sera reconditionné.

L'industriel évacue tout contenant fuyard dès sa détection et procède à son reconditionnement immédiatement.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

Le volume de stockage des DTQD dans l'alvéole dédiée du bâtiment A est limité au volume défini à l'Article 8.1.2.2.

Article 8.5.1.1. Autres stockages

Les autres stockages prévus dans le bâtiment dédié aux déchets toxiques en quantités dispersées sont réalisés selon les règles de l'art, de manière à :

- permettre une circulation aisée dans le local,
- proscrire, en cas de renversement de produits, tout mélange pouvant à l'origine de réactions dangereuses,
- limiter autant que faire se peut la propagation d'un éventuel incendie.

La zone destinée au stockage des acides et batteries doit être rétentrice et munie d'un revêtement étanche et inattaquable.

CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU LAVAGE DES VEHICULES ET CONTENANTS

La station de lavage est étanche et les eaux qui en sont issues sont collectées et canalisées vers une cuve enterrée double paroi prévue à l'Article 4.3.2.

Cette cuve dispose d'un système de détection de fuite ainsi qu'un indicateur de remplissage de niveau haut muni d'un report.

Afin d'optimiser la consommation d'eau, la station de lavage dispose d'un nettoyeur haute pression pour le lavage des véhicules, des contenants et des équipements souillés.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le l'aire de lavage soit propre

Les eaux issues du nettoyage des camions hydrocureurs sont collectées, pompées et orientées vers une cuve aérienne de 30 m³.

Les produits récupérés sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1434)

ARTICLE 8.7.1. IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REEMPLISSAGE.

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

La distance d'éloignement suivante, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

— 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8.7.2. LES FLEXIBLES.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

ARTICLE 8.7.3. DISPOSITIFS DE SECURITE.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes. Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution.

ARTICLE 8.7.4. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

CHAPITRE 8.8 PRESCRIPTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN RESERVOIR ENTERRE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432)

ARTICLE 8.8.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci-avant.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

ARTICLE 8.8.2. EVENTS DE L'INSTALLATION

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de

l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

ARTICLE 8.8.3. TUYAUTERIE

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.4. DISPOSITIF DE DETECTION DE FUITE

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations d'alimentation en eau de l'établissement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux de lavage et eaux pluviales avant rejet vers le milieu récepteur : (point de rejet mentionné à l'Article 4.3.5.)			
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
pH	Mesure	semestrielle	-
température	Mesure	semestrielle	-
Paramètres et substances indiqués à l'Article 4.3.9.1.	Analyses	semestrielle	Selon les normes des séries ISO et NFX en vigueur pour chacun des paramètres ou substances concernés

Les mesures comparatives prévues à l'Article 9.1.2. sont effectuées tous les trois ans à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de fin des travaux relatifs à l'extension du site puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au l'Article 9.1.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est transmis tous les six mois au Préfet.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. doivent en être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET DES EMERGENCES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.4.1. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 13.1.1.	Modification des installations
Article 13.1.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 13.1.5.	Changement d'exploitant
Article 13.1.6.	Cessation d'activité
CHAPITRE 2.4	Dangers ou nuisances non prévenus
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 5.1.7.	Déclaration annuelle des déchets dangereux produits
Article 9.2.4.1.	Contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto surveillance
Article 9.3.4.	Résultats de mesure des niveaux sonores et émergences

TITRE 11 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
CHAPITRE 2.6	Dossier, plans, arrêtés préfectoraux, documents et registres d'enregistrement répertoriés
Article 4.2.2.	Plan des réseaux
Article 7.7.6.	Consigne d'entretien préventif et de mise en fonctionnement du dispositif d'isolement des effluents aqueux
Article 8.1.8.	Registre déchets et bordereaux de suivi des déchets dangereux
Article 7.3.3.1.	Plan des zones de dangers
Article 7.5.1.	Liste des IPS
Article 7.5.4.	Comptes-rendus des incidents : dépassement des seuils d'alarme
Article 7.6.1.	Registre d'entretien, de vidange et de vérification des rétentions
Article 7.7.2.	Registre d'entretien des moyens d'intervention
Article 7.6.1.	Dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
Article 8.1.8.	Registres d'entrée et de sortie des déchets
Article 9.2.1.	Registre des prélèvements d'eau (relevé mensuel)
Article 9.3.2.	Résultats d'auto surveillance

TITRE 12 - ECHEANCES

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est applicable dès sa notification, toutefois, les dispositions des articles ci-dessous mentionnés entraînent les délais de réalisation indiqués :

Article	Intitulé (se référer à l'article correspondant)	Délai de réalisation
Article 9.3.4.	Premières mesures des niveaux sonores et des émergences	6 mois à compter de la fin des travaux relatifs à l'extension du site et en tout état de cause avant le 31 décembre 2011.

TITRE 13 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

CHAPITRE 13.1

ARTICLE 13.1.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13.1.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13.1.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 13.1.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 13.1.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 13.1.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 519-31-1 à 6 du même code est effectuée en vue de permettre une remise en état des lieux afin de permettre la réutilisation du site en accord avec les règles d'urbanisme en vigueur lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement par la réalisation notamment d'un audit de site et sol pollués.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS- AFFICHAGE- PUBLICATION- EXECUTION

ARTICLE 14.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex .

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 14.1.2. AFFICHAGE

Le Maire de CHEVILLY est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 14.1.3. PUBLICATION

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 14.1.4. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires de CHEVILLY, ARTENAY et SOUGY, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Michel BERGUE



PREFET DU LOIRET

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	3
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	3
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	3
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i>	5
<i>Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation</i>	5
<i>Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées</i>	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation</i>	6
CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i>	7
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation</i>	7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	8
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits</i>	8
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	8
<i>Article 2.3.1. Propreté</i>	8
<i>Article 2.3.2. Esthétique</i>	8
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport</i>	8
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales</i>	9
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles</i>	9
<i>Article 3.1.3. Odeurs</i>	9
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation</i>	9
<i>Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières</i>	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	10
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau</i>	10
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales</i>	11
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux</i>	11
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance</i>	11
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	11

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 4.3.5. localisation des points de rejets visés par le présent arrêté.....	13
Article 4.3.6. conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	14
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	14
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	15
TITRE 5 - DECHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	15
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets.....	16
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6. Transport.....	16
Article 5.1.7. Registre chronologique et déclaration annuelle.....	16
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	16
Article 5.1.9. Emballages industriels.....	17
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	17
Article 6.1.1. Aménagements.....	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article 6.2.1. plage Horaire de fonctionnement de l'installation.....	17
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	18
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	18
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	18
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	18
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	18
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	19
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	19
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	20
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	20
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	21
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	21
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	21
Article 7.4.2. Surveillance de l'installation.....	21
Article 7.4.3. Vérifications périodiques.....	22
Article 7.4.4. Interdiction de feux.....	22

Article 7.4.5. Formation du personnel.....	22
Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....	22
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	23
Article 7.5.1. Liste des elements importants pour la sécurité.....	23
Article 7.5.2. Conception des équipements importants pour la sécurité.....	23
Article 7.5.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	23
Article 7.5.4. Surveillance et détection des zones de dangers.....	24
Article 7.5.5. Alimentation électrique.....	24
Article 7.5.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	24
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	24
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	24
Article 7.6.3. Rétentions.....	25
Article 7.6.4. Réservoirs.....	25
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	25
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	26
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements.....	26
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	26
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	26
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	26
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	26
Article 7.7.3. Moyens de détection incendie.....	27
Article 7.7.4. Ressources de l'établissement en eau et mousse.....	27
Article 7.7.5. Ressource en eau du domaine public.....	27
Article 7.7.6. Consignes de sécurité.....	27
Article 7.7.7. Consignes générales d'intervention.....	28
Article 7.7.8. Protection des milieux récepteurs.....	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	28
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT / REGROUPEMENT DE DECHETS ET STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX.....	28
Article 8.1.1. Déchets admissibles.....	28
Article 8.1.2. Capacité des installations.....	29
Article 8.1.3. Dispositions générales.....	30
Article 8.1.4. Contrôle de la qualité des déchets réceptionnes.....	30
Article 8.1.5. Réception et départ des déchets dangereux.....	31
Article 8.1.6. Échantillonnages, analyses et conservation des échantillons.....	31
Article 8.1.7. Propreté des installations.....	32
Article 8.1.8. registres.....	32
Article 8.1.9. Rapport annuel d'exploitation.....	33
CHAPITRE 8.2 AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE.....	33
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE DECHETS LIQUIDES EN TRANSIT.....	34
CHAPITRE 8.4 AGREMENT RAMASSEUR D'HUILE USAGEE.....	35
CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS TOXIQUES EN QUANTITES DISPERSEES (DTQD).....	36
Article 8.5.1. Stockage en fûts et containers.....	36
CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU LAVAGE DES VEHICULES ET CONTENANTS.....	36
CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1434).....	37
Article 8.7.1. Implantation des appareils de distribution et de remplissage.....	37
Article 8.7.2. Les flexibles.....	37
Article 8.7.3. Dispositifs de sécurité.....	37
Article 8.7.4. Mise à la terre des équipements.....	38

CHAPITRE 8.8 PRESCRIPTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN RESERVOIR ENTERRE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432)	38
Article 8.8.1. <i>Implantation et aménagement</i>	38
Article 8.8.2. <i>Evénements de l'installation</i>	38
Article 8.8.3. <i>tuyauterie</i>	39
Article 8.8.4. <i>Dispositif de détection de fuite</i>	39
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	39
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	39
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	39
Article 9.1.2. <i>mesures comparatives</i>	40
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	40
Article 9.2.1. <i>Relevé des prélèvements d'eau</i>	40
Article 9.2.2. <i>Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	40
Article 9.2.3. <i>Auto surveillance des déchets</i>	40
Article 9.2.4. <i>Auto surveillance des niveaux sonores</i>	41
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	41
Article 9.3.1. <i>Actions correctives</i>	41
Article 9.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	41
Article 9.3.3. <i>transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i>	41
Article 9.3.4. <i>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores et des émergences</i>	41
TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE	42
TITRE 11 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	42
TITRE 12 - ECHEANCES	43
TITRE 13 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	43
CHAPITRE 13.1	43
Article 13.1.1. <i>Porter à connaissance</i>	43
Article 13.1.2. <i>Mise à jour des études d'impact de dangers</i>	43
Article 13.1.3. <i>Equipements abandonnés</i>	43
Article 13.1.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	43
Article 13.1.5. <i>Changement d'exploitant</i>	43
Article 13.1.6. <i>Cessation d'activité</i>	43
TITRE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS- AFFICHAGE- PUBLICATION- EXECUTION	44
Article 14.1.1. <i>delais et voies de recours</i>	44
Article 14.1.2. <i>AFFICHAGE</i>	45
Article 14.1.3. <i>PUBLICATION</i>	45
Article 14.1.4. <i>EXECUTION</i>	45